

29 DEC. 1978

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES

RÈGLEMENT CONJOINT

N° 16 de 1978

Rendant exécutoire la Délibération No. 12 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles Hébrides en date du 5 Décembre 1978, modifiant le Règlement Conjoint relatif au renforcement des dispositions concernant les droits de douane à l'importation.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES HEBRIDES

- VU les articles 2(2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU les articles 28(3) et 30 de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles Hébrides.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1979, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Port-Vila, le 27 Décembre 1978.

Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles Hébrides.

L'Inspecteur Général en
Mission extraordinaire délégué
dans les fonctions de
Commissaire Résident de France
aux Nouvelles Hébrides.

A.C. STUART

J.J. ROBERT

DELIBERATION N° 12 de 1978

portant augmentation des droits d'importation
sur certains produits.

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

VU l'échange de lettres du 15 Septembre 1977,

VU le Règlement Conjoint N° 52 de 1975 relatif au renforcement des
dispositions concernant les droits de douane à l'importation,

En sa séance du 5 Décembre 1978

A ADOPTE :

ARTICLE 1.- Le paragraphe 4 du Règlement Conjoint N° 52 de 1975 est
modifié comme suit :

- a) au sous-paragraphe 1, le chiffre 1% est remplacé
par le chiffre 2%;
- b) au sous-paragraphe 3, le chiffre 10% est remplacé
par le chiffre 11% et la référence au code 44.27
est supprimée.

ARTICLE 2.- Au paragraphe 5 du Règlement Conjoint susvisé le chiffre
1% est remplacé par le chiffre 2%.

ARTICLE 3.- A l'Annexe I du Règlement Conjoint susvisé les codes
87.17 et 87.19 sont supprimés.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à ladite annexe
après le code 87.24 :

"Voitures automobiles pour le transport des personnes
(y compris les ambulances, les fourgons mortuaires et
les véhicules à quatre roues motrices) autres que les
véhicules de transport en commun de la classification 87.18"

NTB - 87 02 A.

- 87.25 ... d'une cylindrée inférieure ou égale à 1100 cm³
- 87.26 ... d'une cylindrée comprise entre 1101 et 1500 cm³
- 87.27 ... d'une cylindrée égale ou supérieure à 1501 cm³."

ARTICLE 4.- Les montants des droits de l'Annexe I du Règlement Conjoint N° 52 de 1975 sont modifiés comme indiqué pour les produits repris à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5.- Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à accorder une détaxe équivalente à un tiers du droit spécifique de douane pour les importations d'essence automobile destinée à la consommation dans les îles autres que VATE et ESPIRITU SANTO.

ARTICLE 6.- En vue d'encourager l'équipement et le développement des exploitations agricoles, le Gouvernement est autorisé à déterminer, par décret en Conseil des Ministres, des taux réduits de droits spécifiques de douane.

N° de Code	Description	Unité	Tarif
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, séchés salés, fumés ou en saumure NTB.03.01/02	kg	20%
22.03	Bières NTB.22.03	litre kg	40F par litre +10% ad valorem
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques, d'une teneur de moins de 25° NTB 22.06	litre kg	65F par litre + 10% ad valorem
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées NTB 22.07	litre kg	15F par litre + 10% ad valorem
22.13	Vins de liqueurs ou de dessert tels que : vins des Canaries, de chypre, de larmes-christi, de Malaga, de Porto, de Malvoisie, de Samos, de Xères, etc	litre kg	65F par litre + 10% ad valorem
22.14	Vins d'une teneur de moins de 15° et d'une valeur CAF de 250 FNH ou moins par litre	litre kg	35F par litre + 10% ad valorem
22.15	Vins d'une teneur de moins de 15° et d'une valeur CAF supérieure à 250 FNH par litre	litre kg	60F par litre + 10% ad valorem
22.16	Vins de raisin frais, pétillants, champagne inclus NTB 22.05 (Partie) Alcool ethylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons.	litre kg	120F par litre + 10% ad valorem
22.19	D'une teneur de moins de 25° NTB 22.09 (Partie)	litre kg	170F par litre
22.20	D'une teneur de 25° à 37° NTB 22.09 (Partie)	litre kg	250F par litre
22.21	D'une teneur de plus de 37° - NTB 22.09 (Partie)	litre kg	350F par litre

N° de Code	Description	Unité	Tarif
24.03	Cigares y compris ceux à bouts coupés NTB 24.02.A	kg	4.000 FNH par kg
24.04	Cigarettes NTB 24.02.B	kg	2.000 FNH par kg
24.05	Tabac figue NTB 24.02.C (Partie)	kg	350 FNH par kg
24.06	Autres tabacs NTB 24.02.C (Partie)	kg	1.750 FNH par kg
27.18	Essences automobile NTB 27.10.B (Partie)	litre kg	6 FNH par litre
27.21	Pétrole autre que Carburéacteur NTB 27.10.C (Partie)	litre kg	1 FNH par litre
27.22	White spirit NTB 27.10.C (Partie)	litre kg	1 FNH par litre
27.23	Gas-oil, Fuel-oil domestique et Fuel-oil et Fuel-oils lourds NTB 27.10D/27.10.E	litre kg	1 FNH par litre
27.24	Huiles Lubrifiantes NTB 27.10. F (Partie)	litre kg	1,50 FNH par litre
32.07	Autres matières colorantes : produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores", colorants préparés, compositions vitrifiables et préparations similaires, vernis, autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication des peintures, teintures présentées dans les formes ou emballages de vente au détail ; siccatifs préparés ; mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie.	kg	12,5%

N° de Code	Description	Unité	Tarif
	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "Flaps" en caoutchouc vulcanisé, non dures, pour roues de tous genres. NTB 40.11		
	Pneumatiques		
40.19	Automobiles, 700 ou plus	kg nb	11%
40.20	Automobiles, moins de 700	kg nb	16,5%
40.21	Autres (sauf pour avions et tracteurs)	kg nb	16,5%
	Autres		
40.24	Automobiles, 700 ou plus	kg nb	11%
40.25	Automobiles, moins de 700	kg nb	16,5%
40.26	Autres (sauf pour avions et tracteurs)	kg nb	16,5%
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébenisterie, (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porto-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornements d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets	kg	33%
	NTB 44.27		
	Autres moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons. NTB 84.06.B		
84.68	Marins, hors-bord	kg nb	17,5%
84.84	Tondeuses à gazon et faucheuses d'herbe	kg nb	10%
	NTB 84.25 (Partie)		
	Voitures automobiles pour le transport des personnes (y compris les ambulances, les fourgons mortuaires et les véhicules à 4 roues motrices) autres que les véhicules de transport en commun de la classification 87.18 NTB 87.02.A		

N° de Code	Description	Unité	Tarif
87.25	- d'une cylindrée inférieure ou égale à 1100 cm ³	kg nb	20%
87.26	- d'une cylindrée comprise entre 1101 et 1500 cm ³	kg nb	30%
87.27	- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1501 cm ³	kg nb	40%
89.07	Bateaux de plaisance autres que les navires de haute mer, y compris les fabrications pneumatiques et pagaies et les embarcations démontables ou incomplètes	kg nb	30%